

DEMANDE D'AUTORISATION D'ACCES aux Installations Portuaires (IP) du Port de Calais

Ce classeur Excel comporte 4 onglets :

- ➔ Sommaire
- ➔ Etapes de la demande
- ➔ Modèle de demande et note explicative
- ➔ Description des différents types de demande et des durées de validité
- ➔ Plan des IP(s)

Les demandes sont à adresser par courriel à la cellule accueil formalité :

Courriel : accueil.formalites.calais@portboulognecalais.fr

Lignes téléphoniques disponibles : **03 21 46 29 26**

03 21 46 28 85

Accès : <https://maps.app.goo.gl/xYZdbnhHs5kxQw8k>

Cellule accueil formalité, ouverture du **lundi au vendredi de 07h à 20h**

Cas particulier : demande d'intervention urgente

➔ Pendant les heures ouvrées : courriel à adresser à P.BAVAY, Y.VASSEUR, S.DEFEBVRE,
Cellule accueil formalité + Motif détaillée de la demande

➔ En dehors des heures ouvrées : Appel de l'astreinte sureté + Courriel + Motif détaillé de
la demande

Astreinte Sûreté : Téléphone : **06 86 40 77 80**

Courriel : Astreinte.Surete@portboulognecalais.fr

Les informations demandées sont obligatoires pour le traitement de votre demande. Le défaut de réponse entraînera un refus d'accès.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du Département Sûreté de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit. Conformément aux articles 16 et 19 Chapitre III du Règlement Général de Protection des Données, vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification des données transmises sur demande écrite.

Etape N°1 : DEMANDEUR

Le demandeur renseigne les parties 1.1, 1.2 et 1.3 si besoin.

L'**employeur** du demandeur s'assure que toutes les informations ont été saisies, date

Définition - code des transports :

Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'accès, le demandeur est le tiers qui a été sollicité ou cautionné par le donneur d'ordre.

Etape N°2 : DONNEUR D'ORDRE

Le donneur d'ordre renseigne la partie 2
Après avoir vérifié les éléments transmis par le demandeur date et signe

Définition - code des transports :

Au sens de la sûreté portuaire, le donneur d'ordre est la personne physique ou morale qui sollicite ou cautionne l'accès d'un tiers à une installation portuaire en raison d'une activité professionnelle, d'une prestation ou d'une mission qu'elle lui confie dans l'enceinte portuaire.

Etape N°3 : Traitement et validation SEPD

A réception de la demande, celle-ci est traitée soit :

- demande d'une visite
 - demande d'un accès temporaire ou permanent
- Validation par l'ASIP après réception de l'autorisation par la préfecture et EAS

DEMANDE D'AUTORISATION D'ACCES aux Installations Portuaires (IP) du Port de Calais

PARTIE N°1 réservée au DEMANDEUR

1.1 INFORMATIONS DEMANDEES

Titre : Nom : Prénom :
Né le : à : Code postal :
Pays de naissance : Nationalité :
Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Courriel :
Pièce d'identité : N° de la pièce d'identité :
Entreprise / Société : N° de siret :
Profession : Sous-traitant de :
Motif de la demande :

1.2 INSTALLATIONS PORTUAIRES DEMANDEES

Première demande : ☐
Renouvellement : ☐
IP(s) demandée(s):
Type d'accès : Date de début :
Date de fin :

1.3 ACCES VEHICULE - Demande obogatoire pour les **IP1101 & IP 1103** et pour les accès temporaires, permanents

Véhicule personnel : ☐ Véhicule de société : ☐ Première demande : ☐
Immatriculation : Ancienne immat : Changement : ☐
Date de début : Date de fin :
Modèle/ type :

Employeur du demandeur du titre d'accès:

Nom : Prénom :
Fonction :
Courriel :
Téléphone :

Date et Signature de l'employeur

PARTIE N°2 réservée au DONNEUR D'ORDRE

Nom : Prénom : Date et Signature :
Entreprise : à préciser:
Fonction :
Courriel :
Téléphone :

PARTIE N°3 réservée à la SEPD

N° de dossier : Date et signature ASIP :
N° d'instruction :
N° de suivi accès véhicule :

NOTE EXPLICATIVE

Pièces à joindre à la demande :

- Demande d'autorisation d'accès complétée dans son intégralité, datée et signée ;
- Photo d'identité couleur récente pour les demandes d'accès permanent ou temporaire ;
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Dans le cas d'une demande d'accès véhicule, cpie de la carte grise ou du contrat de location mentionnant les dates de début et de fin de location. Une demande d'accès véhicule d'une journée nécessite la copie de la carte grise, sans formulaire. Au-delà, le formulaire est requis.

Attention à fournir une pièce d'identité en cours de validité

Le motif de la demande doit être particulièrement détaillé afin de faciliter la prise de décision de l'ASIP.

Type d'autorisation	Activité planifiée	Validité	Délais de prévenance	Obligations:
VISITEUR	oui	1 journée, renouvelable 3 fois dans la limite d'une année civile	72 heures ouvrées	→ Visite inférieure à 24 h : délivrance de l'autorisation d'accès par l'accueil formalité, contre dépôt d'une pièce d'identité. → Visite au-delà des 24 h : reconduction du badge par tranche de 24h par l'accueil formalité, Rapprochement documentaire Accompagnement obligatoire par le donneur d'ordre de la cellule accueil formalités , du lundi au vendredi de 07h00 à 20h00.
TEMPORAIRE	oui	de 8 à 90 jours	8 jours ouvrés	Sur les IP 1101 et 1103, demande est soumise à une Enquête Administrative de Sécurité
PERMANENT	oui	de 3 mois à 5 ans	8 jours ouvrés 60 jours	Sur les IP 1101 et 1103, demande est soumise à une Enquête Administrative de Sécurité Dans le cas d'un renouvellement, la demande est à la charge du demandeur

Article A5332-630 : Les membres d'équipage des navires en escale de courte durée sont tenus de détenir un passeport ou une pièce d'identité des gens de mer, prévus au 8° de l'article A. 5332-616, sauf si selon les conclusions de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire approuvée ils détiennent un titre d'accès permanent; S'agissant d'un membre d'équipage dépourvu de titre d'accès, l'exploitant de l'IP vérifie que le nom porté sur le fascicule maritime ou document de bord figure sur la liste d'équipage transmise au préalable. A défaut, il est possible de recourir à une prise en charge des membres d'équipage par le navire sous la forme d'un accompagnement par un représentant du commandant du navire.

Article A5332-630 : Les personnes participant à une visite collective, scolaire ou institutionnelle, dans une zone à accès restreint, une installation portuaire ou, le cas échéant, une zone portuaire à accès contrôlés ne sont pas tenues de disposer d'un titre d'accès; Une liste des personnes y participant est transmise par l'organisateur à l'exploitant avec un préavis minimal de 72h. Un rapprochement identitaire est effectué à l'arrivée.

Type d'autorisation	Acitivité planifiée	Validité	Délais de prévenance	Obligations:
VISITEUR	oui	1 journée, renouvelable 3 fois dans la limite d'une année civile	72 heures ouvrées	→ Visite inférieure à 24 h : délivrance de l'autorisation d'accès par l'accueil formalité, contre dépôt d'une pièce d'identité. → Visite au-delà des 24 h : reconduction du badge par tranche de 24h par l'accueil formalité, copie de pièce d'identité Rapprochement documentaire Accompagnement obligatoire par le donneur d'ordre Les badges "visiteur" ne sont traités qu'au niveau de la cellule accueil formlaités , du lundi au vendredi de 07h00 à 20h00.
TEMPORAIRE	oui	de 8 à 90 jours	8 jours ouvrés	Sur les IP 1101 et 1103 , demande est soumise à une Enquête Administrative de Sécurité
PERMANENT	oui	de 3 mois à 5 ans	8 jours ouvrés 60 jours	Sur les IP 1101 et 1103, demande est soumise à une Enquête Administrative de Sécurité Dans le cas d'un renouvellement, la demande est à la charge du demandeur
Particularité :				
INTERVENTION URGENCE	non	24 heures maximum, renouvelable 6 fois dans la limite de sept jours consécutifs > à 7 jours	nc	→ Pendant les heures ouvrées : courriel à adresser à P.BAVAY, Y.VASSEUR, S.DEFEBVRE, Cellule accueil formalités + Motif détaillée de la demande. → En dehors des heures ouvrées : Appel de l'astreinte sureté + Courriel + Motif détaillé de la demande Inspection Filtrage Renforcée Accompagnement obligatoire par le donneur d'ordre Procédure autorisation temporair ou permanent
PROVISOIRE (*)	oui	1 mois maximum, renouvelable 5 fois		Uniquement sur les IP1101 & 1103, soumises à Enquête Administrative de Sécurité, une autorisation d'accès provisoire pourra être délivrée dès que le dossier sera instruit par l'état et à minima sous 3 jours., et sur décision de l'ASIP. → Si avis favorable de l'EAS, remise de l'autorisation d'accès demandée → Si avis défavorable de l'EAS, retrait immédiat de l'accès provisoire

(*) l'autorisation d'accès provisoire est activée par la cellule accueil formalités

